



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 178

## Projet de loi 178

**An Act to amend the Education Act  
and the Income Tax Act to provide a  
tax credit for private sector  
investment in classroom technology**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation et  
la Loi de l'impôt sur le revenu pour  
créer un crédit d'impôt pour les  
investissements du secteur privé dans  
la technologie employée dans les salles  
de classe**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    December 18, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    18 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* to permit taxpayers to obtain an income tax credit against their income from a business or property for the amount of the undepreciated capital cost of computer property that they donate to a school board if they acquired the property as new no earlier than the third year before the taxation year in which making the donation and the board accepts the donation. Regulations under the Act can limit the classes or items of computer property for which the donation gives rise to a tax credit.

Under an amendment to the *Education Act*, a school board that receives a donation of computer property is required, to the extent reasonably possible, to use it in the classroom for the purpose of the instruction of pupils in the schools under its charge, and specifically in the schools that the donor specifies in the donation, if applicable.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux contribuables d'obtenir un crédit d'impôt à valoir sur leur revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour le montant de la fraction non amortie du coût en capital des biens informatiques dont ils font don à un conseil scolaire s'ils ont acquis les biens à l'état neuf au plus tôt la troisième année avant l'année d'imposition pendant laquelle ils font le don et que le conseil l'accepte. Des règlements pris en application de la Loi peuvent limiter les catégories ou les composantes de biens informatiques qui peuvent donner naissance à un crédit d'impôt.

En vertu d'une modification apportée à la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui reçoit le don de biens informatiques est tenu, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de les utiliser dans les salles de classe aux fins de l'instruction des élèves dans les écoles dont il a la charge, et plus précisément dans les écoles que précise le donateur dans son don, le cas échéant.

**An Act to amend the Education Act  
and the Income Tax Act to provide a  
tax credit for private sector  
investment in classroom technology**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation et  
la Loi de l'impôt sur le revenu pour  
créer un crédit d'impôt pour les  
investissements du secteur privé dans  
la technologie employée dans les salles  
de classe**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. Subsection 170 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64 and 1996, chapter 13, section 5, is further amended by adding the following paragraphs:**

**1. Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :**

17.1 upon accepting a donation mentioned in subsection 8 (8.6) of the *Income Tax Act* from a taxpayer, issue a certificate to the taxpayer in the form approved by the Minister of Finance stating the fact that the board accepts the donation and the date on which the board accepts it.

17.1 lorsqu'il accepte un don mentionné au paragraphe 8 (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, délivrer un certificat au contribuable sous la forme qu'approuve le ministre des Finances énonçant le fait que le conseil accepte le don et la date de l'acceptation.

17.2 to the extent reasonably possible, use the computer hardware or software that it receives as a donation mentioned in subsection 8 (8.6) of the *Income Tax Act* in the classroom for the purpose of the instruction of pupils in,

17.2 dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, utiliser le matériel ou le logiciel informatique qu'il reçoit comme un don mentionné au paragraphe 8 (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les salles de classe aux fins de l'instruction des élèves dans les écoles suivantes :

i. the schools under its charge that the donor specifies, if the donor specifies such schools in the donation, or

i. les écoles dont il a la charge et que le donateur précise dans son don, le cas échéant,

ii. schools under its charge, if the donor does not specify any such schools in the donation.

ii. les écoles dont il a la charge, si le donateur ne précise pas d'écoles dans son don.

**2. (1) Section 8 of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 10, section 3 and 1997, chapter 19, section 9, is**

**2. (1) L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de**

further amended by adding the following subsections:

Tax credit for computer donation

(8.6) A taxpayer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act on income from a business or property for a taxation year that ends after the year in which this subsection comes into force the amount of the undepreciated capital cost of computer hardware or software that the taxpayer donates for no consideration to a board within the meaning of the *Education Act* in the taxation year if,

- (a) the taxpayer acquired, as new, the property being donated no earlier than the third year before the taxation year; and
- (b) the board accepts the donation.

Supporting documentation

(8.7) A taxpayer who claims a deduction under subsection (8.6) shall, in the annual return for the taxation year in which the taxpayer claims the deduction, file,

- (a) proof, in a form approved by the Provincial Minister, showing the date of acquisition of the property being donated and the fact that the taxpayer acquired it as new property on that date; and
- (b) the certificate that the board is required to issue to the taxpayer in the form approved by the Provincial Minister stating the fact that the board accepts the donation and the date on which the board accepts it.

Regulations

(8.8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying that certain classes or items of computer hardware or software to which the deduction described in subsection (8.6) does not apply.

(2) Subsection 8 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and 1997, chapter 10, section 3, is further amended by adding at the end “except if the amount relates to a deduction described in subsection (8.6)”.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Technology for Classrooms Tax Credit Act, 1997*.

1996 et par l'article 3 du chapitre 10 et l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.6) Le contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi sur son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition qui se termine après l'année de l'entrée en vigueur du présent paragraphe le montant de la fraction non amortie du coût en capital du matériel ou du logiciel informatique dont il fait don sans contrepartie à un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation* pendant l'année d'imposition si :

- a) d'une part, il a acquis les biens qui font l'objet du don à l'état neuf au plus tôt la troisième année avant l'année d'imposition;
- b) d'autre part, le conseil accepte le don.

(8.7) Le contribuable qui demande la déduction visée au paragraphe (8.6) dépose les documents suivants dans sa déclaration annuelle pour l'année d'imposition pendant laquelle il demande la déduction :

- a) une preuve, sous la forme qu'approuve le ministre provincial, indiquant la date d'acquisition des biens qui font l'objet du don et le fait qu'il les a acquis à l'état neuf à cette date;
- b) le certificat que le conseil est tenu de lui délivrer, sous la forme qu'approuve le ministre provincial, énonçant le fait que le conseil accepte le don et la date de l'acceptation.

(8.8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser certaines catégories ou certaines composantes de matériel ou de logiciel informatique auxquels la déduction visée au paragraphe (8.6) ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «, sauf s'il se rapporte à une déduction visée au paragraphe (8.6)».

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le crédit d'impôt favorisant l'emploi de la technologie dans les salles de classe*.

Crédit d'impôt pour le don d'un ordinateur

Documents à l'appui

Règlements

Entrée en vigueur

Titre abrégé